

PRÉFECTURE

de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations
classées

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/LS

N° 8800255

A R R E T E

N° 88-AG/2 - 557

en date du 16 septembre 1988

autorisant la Coopérative Agricole de
la Meuse à continuer d'exploiter ses
silos à céréales et leurs annexes implantés
dans le nouveau port de METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe
la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole de
la Meuse pour la régularisation administrative de ses silos
à céréales implantés dans le nouveau port de METZ ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette
demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est
déroulée du 27 avril au 25 mai 1987 dans les communes de
METZ, WOIPPY, LA MAXE, CHIEULLES, ST-JULIEN-LES-METZ, VANTOUX,
MEY, LE BAN-ST-MARTIN, LONGEVILLE-LES-METZ ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de METZ, ST-JULIEN-
LES-METZ, LONGEVILLE-LES-METZ et LA MAXE ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de
l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique
Sociale Agricoles de la Moselle ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-
MEUSE ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations
Classées ;

...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juillet 1988 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 87-AG/2-545 du 4 septembre 1987, n° 88-AG/2-4 du 6 janvier 1988, 88-AG/2-191 du 8 avril 1988 et 88-AG/2-410 du 8 juillet 1988, prorogeant jusqu'au 19 septembre 1988 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Coopérative Agricole de la Meuse ;

A r r ê t e :

Article 1.- La COOPERATIVE AGRICOLE de la MEUSE dont le siège social est à BRAS-SUR-MEUSE B.P. n°45 - 55101 VERDUN CEDEX est autorisée à poursuivre, au Nouveau Port de METZ, rue de la Grange Aux Dames, l'exploitation d'une unité de stockage de céréales, avec séchage des graines.

Article 2.- Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

- n°89/1° : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 492 KW..... (A)
- n°153 Bis : Séchage des céréales à l'aide d'une installation de combustion alimentée au gaz naturel et capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieure 2 155 thermies.. (NC)
- n°355/A : Poste transformateur de 800 KVA utilisant comme diélectrique 740 litres de pyralène..... (D)
- n°361/B : Compression d'air, l'installation fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant de 22.5 KW..... (NC)
- n°376 Bis 1° : Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant de 29 386 m3..... (A)

Article 3.- L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans fournis pour l'enquête.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, ou de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I - LOCALISATION

Article 4.- Distance d'éloignement

La COOPERATIVE AGRICOLE de la MEUSE prendra toutes dispositions pour qu'à l'avenir aucune installation fixe occupée par des tiers ne puisse être implantée à une distance de ses propres installations qui soit inférieure à 50 mètres.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation ;
- recevant du public ;
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Au besoin, l'exploitant acquerra des servitudes non aedificandi sur les terrains compris dans la zone ainsi délimitée.

Article 5.- Plan

L'exploitant adressera dans les deux mois qui suivront la date de notification du présent arrêté au Service des Installations Classées, un plan à jour sur lequel seront reportées dans un rayon de 500 mètres autour de ses installations.

.../...

- les installations exploitées par des tiers ;
- les canalisations de transport de gaz, liquides, vapeurs ;
- les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales ;
- les limites de la zone définie à l'article précédent.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 6.- Nature et capacité des installations

Les installations de stockage dont la poursuite de l'exploitation est autorisée sont définies comme suit :

- Bloc de stockage

- 36 cellules de 500 tonnes
- 21 intercalaires de 100 tonnes

- Boisseaux de travail dans la tour

- 6 boisseaux de 100 tonnes
- 6 boisseaux de 75 tonnes
- 2 boisseaux de 50 tonnes

- Boisseaux d'expédition dans la tour

- 1 boisseau route de 40 tonnes
- 2 boisseaux fer - eau de 300 tonnes
- 2 boisseaux fer - eau de 100 tonnes.

Soit une capacité totale de stockage de 22 040 tonnes.

Les seuls produits stockés ou manipulés seront les blés, maïs, orges, avoines et féveroles à l'exclusion de toutes autres substances organiques naturelles, artificielles ou synthétiques.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.- Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les installations susceptibles de contenir des poussières en suspension seront équipées d'évents d'explosion convenablement dimensionnés.

Les toitures, couvertures des cellules et façades seront aménagées de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion (lanterneaux, verrières, zones de rupture).

Toutes installations nouvelles susceptibles de contenir des poussières en suspension seront équipées d'évents d'explosion convenablement dimensionnés.

Dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté, l'exploitant justifiera auprès de l'Inspecteur des Installations Classées, et ce, par une méthode éprouvée, le nombre, l'emplacement et le dimensionnement des surfaces de dégagement qu'il aura jugé utile de mettre en oeuvre.

.../...

Article 8.- Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Dans tous les cas, le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

Article 9.- Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 10.- Intervention des Services d'Incendie
et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, etc. seront matérialisés sur le sol et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes, etc.).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 11.- Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. devront être aussi réduites que possible. Un sas d'isolement protégera en particulier chacune des liaisons empruntées par le personnel entre la tour de travail et le reste du silo.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les locaux où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage, etc.) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 12.- Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, etc.) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, article 29.

Article 13.- Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 14.- Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au TITRE VI, article 29.

Article 15.- Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier entre deux nettoyages successifs ne devra pas être supérieure à 35 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

Des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux seront réalisées selon la norme NFX 43007 dans les trois mois qui suivront la date de notification du présent arrêté, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centres d'aspiration. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 16.- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 17.- Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 18.- Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Article 19.- Mise à la terre des installations exposées
aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

.../...

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La mise à la terre vise notamment :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies et tous les appareils en contact avec les produits devront avoir des conductivités suffisantes, de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 20.- Suppression des sources d'inflammation
dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 24.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intercommunication entre séchoirs et silos en cas d'incident sur l'une ou l'autre des installations.

Article 21.- Prévention et détection de dysfonctionnements
des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc. devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;

.../...

- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 22.- Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23.- Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles préciseront notamment l'interdiction de fumer dans les silos et les locaux exposés aux poussières.

Article 24.- Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 25.- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel sera défini et installé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle.

En cas de sinistre, les moyens minimaux suivants devront être mis en oeuvre :

- 15 extincteurs à anhydride carbonique, eau pulvérisée, poudre ou CO2 ;
- colonne sèche, diamètre 100, équipée à chaque niveau de la tour de travail d'un demi raccord de diamètre 65.

.../...

L'exploitant adressera dès la notification du présent arrêté, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle, les plans et documents nécessaires à l'élaboration d'un schéma d'intervention.

Un exercice d'incendie sera alors organisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans un délai de six mois à compter de la date/du de notification du présent arrêté, une liste exhaustive du matériel mis en place et un plan de situation seront adressés à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle.

Article 26.- Détection

Toute élévation anormale de température ou tout début d'incendie devra pouvoir être détecté au moyen de sondes appropriées. Chaque cellule et chaque intercalaire seront équipés d'une sonde présentant sept points de détection et établie conformément à la norme NFV 30106 relative à la mesure de la température des grains ou graines entreposés.

En cas d'élévation de température supérieure à 25°C, ces sondes devront déclencher une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 27.- Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières.

.../...

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 29.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 29.

Article 28.- Séchoir à grain

Les installations de séchage de céréales seront alimentées au gaz naturel. Elles devront être conformes aux dispositions qui les concernent de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Une mesure des caractéristiques de l'effluent (débit des gaz, température, teneur en poussières, etc.) sera effectuée au cours de la prochaine campagne de séchage, en tout état de cause avant le 31 juillet 1989).

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 10 mg/Nm³.

Article 29.- Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12, 14 et 27 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 1 Kg/h en moyenne sur 24 heures.

Article 30.- Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 31.- Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 32.- Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement ou infiltration dans le sol de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines. En particulier, des cuvettes de rétention de capacité suffisante seront installées sous tous les stockages de liquides susceptibles en cas de déversement accidentel de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 33.- L'ensemble des eaux usées (eaux pluviales essentiellement) produites par l'établissement sera collecté et dirigé vers les installations d'épuration du S.I.V.O.M. de la ville de METZ.

Les rejets au milieu naturel présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

L'exploitant devra pouvoir le justifier à tout moment et au besoin prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les seuils fixés ci-dessus soient toujours respectés.

TITRE VIII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 34.- L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

En particulier, le niveau sonore résultant du fonctionnement des installations ne devra pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété :

- 65 dB(A) de jour (7h à 20h) ;
- 60 dB(A) en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) de nuit (22h à 6h).

Article 35.- Les véhicules et engins de chantier utilisés dans l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 36.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX - ELIMINATION DES DECHETS

Article 37.- L'ensemble des déchets produits par l'établissement, qui ne sont ni recyclables, ni valorisables, sera collecté en vue d'une évacuation vers une installation d'élimination régulièrement autorisée au titre de la loi sur les installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre où seront consignées les quantités de déchets non ménagers produites, la fréquence de leur enlèvement et leur destination.

TITRE X - MANIPULATION ET UTILISATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES
ET POLYCHLOROTERPHENYLES

Article 38.- Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) est soumis aux dispositions de l'arrêté-type n°355 ~~joint-en~~ annexe au présent arrêté.

TITRE XI - UTILISATION ET STOCKAGE
DE PRODUITS INSECTICIDES RATICIDES

Article 39.- La liste des produits insecticides, raticides, utilisés sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions prises par l'exploitant au sujet du stockage et de la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations. Dans tous les cas, l'exploitant limitera son stock de produit anti-parasitaire à 3 000 litres. Ces produits seront conservés en fûts au-dessus d'une cuvette de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la capacité totale des fûts entreposés.

TITRE XII - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Article 40.- Les installations de compression d'air seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n°361 ~~joint-en~~ annexe au présent arrêté.

.../...

TITRE XIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 42 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et les dispositions :

- de l'arrêté du 28 mars 1979 et de la circulaire DAS/PS/C.79 n° 70.33 du 28 mars 1979 sur les accumulateurs de matières,
- des décrets n° 84.1093 et 84.1094 du 7 décembre 1984 concernant les conditions de travail des salariés.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 43 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils municipaux de METZ, WOIPPY, LA MAXE, CHIEULLES, ST-JULIEN-LES-METZ, VANTOUX, MEY, LE BAN-ST-MARTIN et LONGEVILLE-LES-METZ.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 45 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 46 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

MM. les Maires de METZ, WOIPPY, LA MAXE, CHIEULLES, ST-JULIEN-LES-METZ, VANTOUX, MEY, LE BAN-ST-MARTIN, LONGEVILLE-LES-METZ,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 16 Septembre 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Jean-François di CHIARA



Pour ampliation
Le Chef de bureau,

M. Wagner



Michèle WAGNER